

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : CM-2014-

COMMISSION DES RELATIONS DU
TRAVAIL

FRATERNITÉ DES POLICIERS ET DES POLICIÈRES DE MONTRÉAL, une association de salariés au sens du *Code du travail* et une personne morale de droit privé constituée en syndicat professionnel au sens de la *Loi sur les syndicats professionnels*, ayant une place d'affaires au 480 de la rue Gilford en les Ville et district de Montréal, H2J 1N3 (ci-après désignée la Fraternité)

Requérante

c.

VILLE DE MONTRÉAL, une personne morale de droit public constituée en vertu de la *Charte de la Ville de Montréal*, ayant son siège social au 275 de la rue Notre-Dame Est, en les Ville et district de Montréal, H2Y 1C6 (ci-après désignée la Ville)

-ET-

MARC PARENT, en sa qualité de directeur du service de police de la Ville de Montréal, exerçant ses fonctions au 1441 de la rue Saint-Urbain, 9^e étage, en les Ville et district de Montréal, Québec, H2X 2M6

-ET-

BRUNO PASQUINI, en sa qualité de directeur adjoint du service de police de la Ville de Montréal, exerçant ses fonctions au 1441 de la rue Saint-Urbain, 9^e étage, en les Ville et district de Montréal, Québec, H2X 2M6

-ET-

DIDIER DERAMOND, en sa qualité de directeur adjoint du service de police de la Ville de Montréal, exerçant ses fonctions au 1441 de la rue Saint-Urbain, 9^e étage, en les Ville et district de Montréal, Québec, H2X 2M6

Intimés

REQUÊTE EN INTERVENTION AUPRÈS DE LA COMMISSION DES
RELATIONS DU TRAVAIL, DIVISION DES SERVICES ESSENTIELS
(art. 109, 111.16 à 111.20, 117 à 119 du *Code du travail*)

LA FRATERNITE DES POLICIERS ET POLICIERES DE MONTREAL
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

LES PARTIES

1. La Fraternité est une association de salariés au sens du *Code du travail* (L.R.Q. Chap. C-27) qui, à toutes époques pertinentes, était accréditée pour représenter tous les policiers et policières salariés au sens du *Code du travail* qui sont à l'emploi de la Ville au sein de son service de police (ci-après SPVM) ;
2. La Ville est une personne morale de droit public, un employeur au sens du *Code du travail* et constitue un service public au sens des articles 111.0.16 et 111.16 du *Code du travail*, qui gère le service de police de la Ville de Montréal (SPVM) dont la mission consiste notamment à maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, à prévenir le crime, à réprimer les infractions aux lois et règlements et à en rechercher les auteurs ;
3. À toutes époques pertinentes, la Fraternité et la Ville étaient liées par une convention collective au sens du *Code du travail*, dont la présente convention collective qui expire le 31 décembre 2014 ;

LE SPVM

4. Le SPVM est un corps de police municipale au sens de la *Loi sur la police* (L.R.Q. Chap. P-13.1) dont la compétence territoriale correspond à celle de l'agglomération de la Ville de Montréal et qui emploie près de 4,500 policiers et policières syndiqués représentés par la Fraternité ;
5. Le SPVM dispose de nombreux établissements au sein desquels sont déployés les policiers et policières syndiqués qui sont à son emploi ; parmi les susdits établissements, on retrouve trente-trois postes de quartier, quatre centres opérationnels (Nord, Sud, Est et Ouest), un quartier général, un centre des enquêtes spécialisées, diverses escouades dont le groupe tactique d'intervention, l'unité canine, la cavalerie, l'identité judiciaire, les crimes technologiques, le groupe éclipse, un service de patrouille spécialisée et communications opérationnelles et le centre de formation ;
6. Le SPVM est le premier corps de police municipale en importance au Québec et le seul qui s'est vu imposer de fournir à la population des services policiers de niveau 5 en vertu de la *Loi sur la police* ;

7. Le SPVM est le deuxième corps de police municipale en importance au Canada et le sixième en Amérique du Nord ;

LE CONFLIT

8. Vers le 12 juin 2014, le gouvernement du Québec déposait le projet de loi 3 connu sous le nom de *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (ci-après le projet de loi 3) ;
9. Il est notoirement connu que le dépôt de ce projet de loi 3 a suscité des réactions vives et importantes auprès de l'ensemble des syndicats de la fonction publique municipale du Québec, auprès des travailleurs et travailleuses de la fonction publique municipale dont les policiers et policières de Montréal et auprès des retraités ;
10. Les syndicats de la fonction publique municipale et les retraités de la fonction publique municipale se sont même regroupés en Coalition afin de dénoncer le susdit projet de loi 3 et de protester contre son adoption ; parmi les syndicats de la Coalition, on retrouve notamment la Fraternité, le Syndicat canadien de la fonction publique (FTQ), la Fédération des policiers et policières municipaux du Québec (FPMQ), le Syndicat des pompiers du Québec (FTQ), l'Association des pompiers de Montréal, le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-FTQ), le Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP-FTQ), la F.I.S.A. etc.;
11. Dans le cadre du regroupement ci-haut décrit, des syndicats de la Coalition ont entrepris de nombreuses actions dont certaines ont été contestées par la Ville de Montréal dans le cadre de requêtes en intervention auprès de la Commission des relations du travail ;
12. Il est également notoirement connu que de leur côté, la plupart des municipalités du Québec, dont la Ville de Montréal, individuellement ou dans le cadre de regroupements au sein d'associations comme l'Union des Municipalités du Québec ou la Fédération des municipalités du Québec ont fortement fait pression sur les gouvernements du Québec pour qu'ils interviennent législativement sur la question des régimes de retraite des employés municipaux, pressions qui ont abouti en premier lieu dans le dépôt du projet de loi 79 et par après, dans le dépôt du projet de loi 3, projets qui ont reçu l'appui desdites municipalités ;
13. Il est finalement notoirement connu que le conflit entre les tenants du projet de loi 3 et les opposants à ce projet de loi constitue un conflit majeur, dont l'ampleur est maintenant nationale, qui a fait l'objet de multiples débats et qui interpelle tous les citoyens du Québec ;

14. Une manifestation d'envergure a d'ailleurs eu lieu le 20 septembre dernier à Montréal au cours de laquelle, les dizaines de milliers de citoyens qui y ont participé ont fait valoir leur opposition au projet de loi 3 ; la Fraternité et ses membres ont participé à cette manifestation ;
15. La Ville de Montréal a elle-même invoqué l'existence de ce conflit dans les diverses demandes d'intervention qu'elle a déposées auprès de la Commission des relations du travail (ci-après CRT) ;
16. Plus particulièrement en ce qui concerne la Fraternité, la Ville de Montréal a déposé trois demandes d'intervention auprès de la CRT requérant que celle-ci intervienne à son endroit et à l'endroit de ses membres alléguant que la Fraternité avait mis de l'avant des moyens de pression qui sont en lien avec le susdit conflit et qui étaient susceptibles de nuire ou de priver la population d'un service auquel elle a droit ; parmi les moyens de pression allégués par la Ville de Montréal, il y a celui relié à l'émission des constats d'infraction ; les trois dossiers en question portent les numéros suivants : CM-2014-4034, CM-20144645 et CM-2014-5499 ;
17. À compter du mois d'août 2014, une nouvelle directive du SPVM empêche le délégué syndical de la Fraternité Éric Vermette de pouvoir rencontrer les policiers et policières de tous les PDQ lorsque ceux-ci sont en devoir malgré la pratique en vigueur à ce sujet au cours des trois dernières années, pratique qui était à la connaissance de la direction du SPVM, que celle-ci acceptait et qui n'a jamais été dénoncée par elle ;
18. Le SPVM n'a jamais expliqué ou fait connaître à la Fraternité les raisons qui pouvaient motiver cette décision ;
19. Le 2 octobre dernier, le projet de loi 3 passait à l'étape de la deuxième lecture ; à cette occasion, le gouvernement dévoilait ses amendements à ce projet de loi ;
20. Dans les heures qui ont suivi le dévoilement des susdits amendements, les syndicats de la Coalition dénonçaient les amendements en question et maintenaient leur contestation à l'égard dudit projet de loi 3 ;
21. Au même moment, la Ville annonçait avoir pris la décision de congédier 6 pompiers à son emploi et suspendus près de soixante (60) autres employés, pompiers, cols bleus et cols blancs pour des gestes commis à l'occasion d'une manifestation à l'hôtel de ville le 18 août dernier dénonçant le projet de loi 3 ;
22. Il y a bel et bien un conflit au sens où l'entendent les dispositions pertinentes du *Code du travail* ;

L'INACTION DE LA VILLE DE MONTREAL ET DU SPVM CONCERNANT L'ENTRAÎNEMENT REQUIS PAR LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE A L'EGARD DU MANIEMENT DES ARMES UTILISEES PAR LES POLICIERS ET POLICIERES DE MONTREAL ET LE LIEN ENTRE CETTE INACTION ET LE SERVICE AUQUEL LA POPULATION A DROIT

23. Le 18 juin 2014, un plan d'action visant à permettre aux policiers et policières de Montréal d'obtenir la qualification requise dans le maniement des armes à feu qui sont mises à leur disposition dans l'exercice de leurs fonctions était adopté par la direction du SPVM ; ce plan est déposé en annexe aux présentes sous R- 1 ;

24. Le plan décrit l'état de la situation comme suit :

« Afin de maintenir la certification de ses policiers en matière de tirs, d'assurer leur sécurité lors de leurs interventions et d'offrir aux citoyens un service de qualité, le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) s'est donné un plan d'action qui comprend une variété de solutions, toutes convergeant vers le respect de l'esprit et de la lettre de l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail. »

(notre soulignement)

25. La Fraternité est en mesure de démontrer que le susdit plan d'action est resté lettre morte depuis son adoption le 18 juin 2014 ; le nombre de policiers et policières du SPVM qui ont reçu l'entraînement requis dans le maniement des armes à feu et qui ont ainsi pu se qualifier depuis le 18 juin 2014 est très peu élevé et il n'y a pour ainsi dire que très peu de changements par rapport à la situation qui prévalait avant l'adoption de ce plan ;

26. Malgré les avertissements donnés par la Fraternité et les initiatives prises par elle auprès de la Ville et du SPVM sur la question de l'entraînement et la qualification des policiers, la Ville et le SPVM observent un silence quasi religieux à son endroit et n'offrent aucune collaboration véritable dans la réalisation du plan d'action ;

27. Contre toute attente, le 3 octobre dernier, le représentant à la prévention Jean-François Cimon, dûment désigné pour agir à ce titre en vertu des dispositions de la convention collective, s'est fait retirer par la direction du SPVM, le droit d'assister aux rencontres du comité de concertation des salles de tirs, rencontres auxquelles le représentant à la prévention a toujours assisté jusqu'à présent;

28. La raison invoquée par la direction du SPVM : les rencontres du comité de coordination seraient pour le moment limitées à la « gestion du dossier » ;

29. Aux yeux de la Fraternité, l'inaction du SPVM dans la gestion du dossier des salles de tirs entre le 18 juin 2014 et la date de la présente demande d'intervention, à laquelle s'ajoute maintenant le retrait du représentant en prévention dans le susdit dossier démontre que la Ville et le SPVM usent de mesures de représailles qui sont directement liées aux actions de la Fraternité dans sa contestation du projet de loi 3 ;
30. À moins d'y être contrainte par ordonnance, la Fraternité estime que la Ville et le SPVM n'ont pas la volonté de réaliser le susdit plan d'action et que cette absence de volonté s'inscrit dans le cadre d'un plan qui est dirigé contre la Fraternité et ses membres et dont l'aboutissement ultime est susceptible de priver la population d'un service auquel elle a droit;
31. Pour une meilleure compréhension, la Fraternité décrira la situation prévalant avant l'adoption du susdit plan dans les paragraphes qui suivent ;
32. La Fraternité estime sur le tout que cette situation déplorable survient à l'occasion du conflit décrit plus haut, qu'elle constitue une crise grave et majeure et qu'elle est susceptible de priver la population d'un service auquel elle a droit ;
33. La Fraternité décrira également dans les paragraphes qui suivent les faits et les événements qui démontrent que les craintes de la Fraternité sont bien fondées ;
34. Il convient en premier lieu de souligner que les normes, standards et pratiques policières, telles que déterminées par le ministère de la Sécurité publique, stipulent que le directeur d'un service de police s'assure que tous les policiers à qui il remet une arme de service ou de support se qualifient ou se requalifient au moins une fois l'an, selon les normes établies par l'École nationale de police du Québec ;
35. Aux fins d'obtenir les qualifications requises dans lesdites normes, standards et pratiques policières, les policiers et policières du Québec doivent recevoir une formation et un entraînement approprié ; à cette fin, les corps de police mettent à leur disposition des salles de tirs leur permettant de s'entraîner adéquatement ;
36. Selon le ministère de la Sécurité publique, la profession policière s'exerce selon des normes élevées de service à la population ; (Annexe R-2)
37. À titre d'exemple, en vue de se conformer aux normes, standards et pratiques policières élaborées par l'École nationale de police du Québec, le service de police de Ville de Laval a adopté en 2001 une politique qui encourage ses policiers à la pratique du tir à des fins d'entraînement ou de perfectionnement ; dans cette perspective, ce service de police met à la disposition de ses policiers deux sites de tirs avec un nombre non cumulatif de 100 balles par mois par policier ; (Annexe R-3) ;

38. Le service de police de Ville de Laval offre un service de niveau III alors que le SPVM offre un service de niveau V ;
39. Jusqu'au début de l'année 2013, le SPVM mettait à la disposition de ses policiers quatre salles de tirs ; ces salles de tirs n'ont subi que peu de mises à niveau depuis leur ouverture il y a plus de 44 ans dans le cas de la salle de tir sud, 28 ans dans le cas de la salle de tir ouest, 21 ans dans le cas de la salle de tir nord et 14 ans dans le cas de la salle de tir est ;
40. Elles étaient à l'évidence devenues désuètes et, à défaut d'investissements importants, il était prévisible que ces quatre salles ne puissent plus servir aux fins auxquelles elles étaient destinées dans un avenir rapproché ;
41. De fait, les quatre salles de tirs en question ont dû être fermées complètement depuis le début de l'année 2013 en raison, semble-t-il, d'un problème de contamination par le plomb, problème également prévisible ;
42. Le SPVM et la Ville n'ayant prévu aucune alternative à ces fermetures, les policiers de Montréal ont été privés de toute forme d'entraînement dans le maniement des armes à feu à partir de ce moment ;
43. Au début de l'année 2013, le SPVM prévoyait que le temps de décontamination pouvait prendre entre trois semaines et trois mois ; une réunion d'urgence était d'ailleurs prévue pour le 24 janvier 2013 « car il commençait à y avoir des problèmes au niveau des pratiques de tirs » selon ce qui ressort d'un rapport du SPVM ;
44. Malgré ce que susdit, les quatre salles de tirs sont restées fermées tout au cours de l'année 2013, sans qu'un plan d'action ne soit adopté en vue de permettre aux policiers de Montréal de recevoir l'entraînement approprié ; cela fait en sorte que le taux de qualification des policiers de Montréal dans le maniement des armes de service ou de support qui leur sont remises est passé à la fin de l'année 2013, à environ 5 % des effectifs du SPVM, plus précisément à 0.19 % ;
45. Pourtant, dans un rapport qu'il remettait le 25 octobre 2012, le coroner Jean Brochu écrivait avec à-propos ce qui suit dans le cadre d'une enquête portant sur la mort de Mario Hamel par suite de coups de feu tirés par un policier de Montréal (Annexe R-4):

« Des documents obtenus par le soussigné indiquent que les agents du SPVM sont impliqués dans la majorité – environ 80 % - des échanges de coups de feu avec des suspects qui surviennent chaque année mais qu'ils ont le taux de qualification le plus bas parmi les policiers du Québec. »

46. Le coroner recommandait en conséquence ce qui suit :

« Je recommande au Service de police de la Ville de Montréal de prendre les mesures nécessaires pour que son personnel policier bénéficie des meilleures conditions d'entraînement au tir, incluant le tir en situation de stress, sous la forme de sessions d'entraînement auxquelles la participation obligatoire minimale est déterminée pour respecter les normes en vigueur quant à la fréquence et à l'intensité et que le tout soit fait dans des conditions optimales. » (soulignement de la Fraternité)

47. La Fraternité a dénoncé avec vigueur la situation déplorable qui résulte de la fermeture des quatre salles de tirs et de l'absence d'un plan d'action pour pallier à ces fermetures en faisant signifier par huissiers au directeur du SPVM avec copie à la présidente de la Commission de sécurité publique de Montréal et vice-présidente du Comité exécutif responsable de la sécurité publique, madame Anie Samson, une mise en demeure en date du 27 mars 2014 ; cette mise en demeure expose la situation critique dans laquelle se trouvent placés les policiers et policières de Montréal en raison de la fermeture des quatre salles de tirs et de l'absence d'un plan d'action ; (Annexe R-5)
48. En raison de l'intervention de la Fraternité, le 11 avril 2014, le SPVM adoptait un plan d'action en vue de remédier à la situation dénoncée par la Fraternité ; (Annexe R-6)
49. Dans ce plan d'action, le directeur du SPVM écrivait :

« Un comité de crise a été mis en place afin de faire un suivi serré tout en assurant la santé et sécurité des agents formateurs.

Une vérification constante sera mise en place afin de nous assurer de la présence des policiers aux séances inscrites, particulièrement dans les unités ayant un taux de participation insuffisant (problématique mentionnée par monsieur Gendron de la Fraternité lors de votre rencontre). Les commandants des unités visées ont été avisés.

Nous serons à l'affût de toute opportunité permettant d'offrir des plages supplémentaires d'entraînements ou certifications de tir.» (les caractères gras et le soulignement sont de la Fraternité)

50. Comme il se doit, la Fraternité a procédé à l'examen de ce plan d'action après sa réception et fait les vérifications qui s'imposent ; celles-ci l'ont amené à constater que malheureusement, le plan d'action qu'on lui soumettait était déjà obsolète et impossible à réaliser le jour même de sa

production par le SPVM ;

51. La Fraternité a donc dénoncé à nouveau la situation en transmettant le 6 mai 2014 une lettre à cette fin au directeur du SPVM ; (Annexe R-7)
52. Le 7 mai, le SPVM, pour et nom de son directeur, transmettait une lettre à la Fraternité dans laquelle il précisait qu'une rencontre entre Didier Deramond, directeur-adjoint du SPVM et Yves Gendron, l'un des vice-présidents de la Fraternité a eu lieu le 2 mai dernier au cours de laquelle une mise à niveau de la situation aurait alors été faite ;
53. Le jour même, la Fraternité répliquait que cela était faux et que la Fraternité ne considérait pas qu'une rencontre fortuite dans un corridor du quartier général au cours de laquelle on a informé M. Gendron de la date possible de réouverture d'une seule salle de tir constituait une mise à niveau ; la Fraternité réclamait pour le lendemain un nouveau plan d'action ; (Annexe R-8)
54. Malgré ce que demandé et en l'absence de tout plan d'action sérieux et viable, la Fraternité requérait l'intervention de la CSST le 12 mai 2014 ; (Annexe R-9)
55. Les discussions entre la CSST et le SPVM ont amené celui-ci à soumettre un nouveau plan d'action le 18 juin 2014 ; c'est ce plan, allégué dans le paragraphe 18 de la présente demande d'intervention et qui coïncide avec le début du conflit, qui est resté lettre morte depuis ce temps ;

LES CRAINTES DE LA FRATERNITE

56. La Fraternité ne peut faire mieux que citer cet extrait du rapport du coroner Brochu (Annexe R-4) :

« L'entraînement au tir

*Le tir au pistolet fait appel à la dextérité fine et **cette habileté peut disparaître en situation de stress extrême**, comme lorsqu'il faut tirer sur un individu menaçant dans le but de le neutraliser. Il est par ailleurs évident d'après les images des caméras de surveillance que Mario Hamel n'était pas immobile quand le premier policier a fait feu sur lui. Le policier qui a tiré deux fois et qui a raté sa cible se trouvait à quelques mètres de Monsieur Hamel.*

Les policiers doivent s'entraîner au tir de façon régulière, selon des normes mises en place par les corps de police. Tirer sur une cible est une chose, tirer sur une personne en est une autre.

La section 2.1.2 du Guide des pratiques policières publié par la Direction des affaires policières et de la prévention de la

criminalité du ministère de la Sécurité publique du Québec précise au point E.1 :

... Le corps de police s'assure également que ses policiers reçoivent la formation et l'entraînement nécessaires à l'utilisation de leurs armes, sous la supervision d'un moniteur accrédité par l'École nationale de police du Québec.

Le Guide précise également au point E.2 :

Le directeur d'un corps de police s'assure que tous les policiers à qui il remet une arme de service ou de support se requalifient au moins une fois l'an, selon les normes établies par l'École nationale de police du Québec.

...

Les problèmes de l'entraînement au tir et de la qualification des policiers représentent une situation demandant une amélioration significative et rapide.

(les caractères gras et le soulignement sont de la Fraternité)

57. Plus loin, le coroner Brochu illustre parfaitement que la question de l'entraînement et de la qualification des policiers dans le maniement des armes à feu qui leur sont remises se trouve directement reliée au service auquel la population a droit :

« Il est facile de prétendre après coup que les policiers auraient dû agir autrement. Il faut toutefois se rappeler plusieurs éléments importants :

- l'action se déroule au centre-ville de Montréal, à une heure où des passants circulent déjà dans les rues ;*
- dans un contexte où un individu visiblement perturbé mais armé se déplace rapidement et menace les policiers sans répondre aux demandes de se désarmer ;*
- toute la scène se déroulant près de l'entrée d'une université et à quelques dizaines de mètres de l'entrée d'un hôpital important. »*

58. Il est particulièrement inquiétant de constater que les autorités municipales et le SPVM sont plus soucieux d'investir les ressources nécessaires à l'égard des constats d'infraction qu'à l'égard des salles de tir, que ce soit au plan financier aussi bien qu'en termes d'énergie consacrée ;
59. C'est ainsi que les investissements effectués par la Ville dans les équipements reliés à l'émission des constats d'infraction permettent au policier émetteur du constat d'infraction de le transmettre électroniquement sur-le-champ et en même temps au citoyen et à l'administration, ce qui a pour effet d'entraîner un paiement plus rapide des amendes qui sont reliées auxdits constats d'infraction ;
60. L'investissement financier qui a dû être effectué à l'égard de l'équipement requis pour l'émission électronique des constats d'infraction a été effectué au cours des cinq (5) dernières années au coût de plus de 7 millions de dollars ; cet investissement est sans doute plus rentable au plan financier qu'un investissement dans des salles de tirs mais cela ne justifie en rien les autorités municipales de ne pas prendre les moyens qui s'imposent pour assurer en tout temps au public ou à la population un service auquel il a droit lorsqu'il s'agit du maniement par un policier d'une arme à feu de manière sécuritaire et conforme aux normes, standards et pratiques policières établis ;
61. La Commission des relations du travail a jugé dans l'affaire de la *Fraternité des policiers et policières de Québec* [DTE 2010T-78 (CA)] que l'émission des constats d'infraction fait partie de la prestation normale habituelle de travail d'un policier et qu'à défaut de le faire, une ordonnance doit être émise en conséquence à l'endroit des policiers et de leurs syndicats ;
62. La Fraternité soumet respectueusement que le maniement des armes à feu, effectué de manière sécuritaire et en conformité avec les normes, standards et pratiques policières reconnus fait partie de la prestation normale habituelle des policiers au même titre que l'émission des constats d'infraction ;
63. Le défaut de la Ville et du SPVM de ne pas prendre les moyens qui s'imposent pour que les policiers de Montréal effectuent leur travail de manière sécuritaire, autant pour eux-mêmes que pour les citoyens qu'ils sont censés protégés, constituent très certainement une faute et celle-ci est au moins aussi grave et sérieuse que celle que la Ville invoque lorsqu'elle et le SPVM s'adressent à la CRT dans le cas des constats d'infraction ;
64. En comparaison avec l'émission de constats, cette inaction apparaît même comme étant vraisemblablement plus dommageable et davantage susceptible de porter atteinte aux services auxquels la population a droit ;
65. La population a droit à des services policiers sécuritaires, qui sont effectués selon les normes, standards et pratiques policières en vigueur ;

66. La population a droit à ce que la paix et l'ordre public soient assurés par des policiers qui sont en mesure de le faire selon les standards, normes et pratiques policières reconnues ;
67. À l'occasion d'un conflit au sens où le *Code du travail* l'entend, les obligations d'une municipalité ne peuvent être moins élevées que celles que l'on impose aux policiers et policières ;
68. Puisque dans le cadre d'une société libre et démocratique, il est convenu et accepté que les policiers municipaux du Québec ne peuvent, en tout temps, recourir à la grève ou à un ralentissement d'activités et qu'ils ne peuvent se concerter pour priver la population d'un service auquel elle a droit, même pour des impératifs de santé et de sécurité au travail, cela exige, en contrepartie, que les municipalités observent strictement et en tout temps les normes, standards et pratiques policières reconnues et exigées par le ministère de la Sécurité publique, puisqu'à défaut de le faire, ce sont les policiers et les citoyens qui risquent d'en subir les conséquences ;
69. À l'occasion d'un conflit au sens où l'entend le *Code du travail*, une municipalité et un service de police ont le devoir d'agir de manière responsable non seulement à l'endroit de la population mais aussi à l'endroit des policiers eux-mêmes ; il en va de la crédibilité du processus et des institutions chargées de s'assurer que la population reçoit le service auquel elle a droit ;
70. À l'occasion d'un conflit au sens où l'entend le *Code du travail* et de la règle relative au maintien des services auxquels la population a droit, ne pas agir de manière responsable dans l'application des règles, des normes, des standards requis et des pratiques policières relatives au maniement des armes à feu, c'est agir de manière à priver la population du service auquel elle a droit ;
71. Dans le contexte et les circonstances de la présente affaire, l'inaction de la Ville constitue une violation par celle-ci des normes, des standards et des pratiques policières reconnues et imposées par le ministère de la Sécurité publique et cette inaction constitue dans les circonstances une action qui prive la population d'un service, au demeurant essentiel, auquel elle a droit ;
72. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la Fraternité estime qu'une municipalité et un service de police qui contreviennent, comme en l'espèce, à cette règle pourtant élémentaire, agissent de manière irresponsable et créent un climat et un environnement malsains qui, dans le contexte d'un conflit au sens où l'entend le *Code du travail*, sont susceptibles d'être considérés comme constituant une forme de provocation ;
73. Une municipalité qui à l'occasion d'un conflit présente plusieurs demandes à la CRT en vue d'assurer le service auquel la population a droit mais qui par ailleurs agit de manière provocante à l'endroit de ses employés porte atteinte à la crédibilité du processus et des institutions ;

74. La population ne comprendrait pas que dans les circonstances et dans le contexte décrit plus haut, la CRT ne puisse intervenir sans que cela n'entraîne la déconsidération du système de justice ;
75. Les pouvoirs de redressement qui sont conférés à la CRT en vertu des articles 111.16, 111.17 et 111.18 du *Code du travail* ou de toute autre disposition de ce Code ne peuvent donc être appliqués à sens unique, c'est-à-dire uniquement lorsqu'une municipalité en fait la demande ; la sécurité de la population ne saurait être réduite ou limitée à la seule responsabilité des syndicats et des syndiqués ;
76. Dans cette perspective, le *Code du travail* et les pouvoirs de redressements qui sont attribués à la Commission des relations du travail doivent être lus, compris, interprétés et appliqués en prenant en compte que les éléments contextuels et l'objectif du législateur qui consistent à s'assurer que le service auquel la population a droit ne peut être mis en péril à l'occasion d'un conflit ni susceptible d'être mis en péril visent tout autant les syndicats que les municipalités elles-mêmes ;
77. La Fraternité soumet en conséquence que toutes les conditions sont réunies pour qu'une ordonnance soit émise par la CRT dans les circonstances de la présente affaire :
- l'existence d'un conflit ne fait aucun doute et celui-ci est d'une ampleur considérable ;
 - le plan d'action du SPVM a été déposé le 18 juin 2014 alors que le conflit était en cours ;
 - l'inaction de la Ville et du SPVM depuis le dépôt de ce plan d'action et tout au long du présent conflit, malgré les avertissements de la Fraternité, prive ou est susceptible de priver la population d'un service auquel elle a droit ;
78. Si la sécurité des citoyens demeure une question sensible en tout temps et en toute circonstance, elle ne peut l'être que davantage dans le contexte d'un conflit de l'ampleur de celui qui est présentement en cours ;
79. La présente requête est bien fondée en faits et en droit ;

POUR CES MOTIFS, LA FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE MONTRÉAL DEMANDE RESPECTUEUSEMENT À LA COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL, DIVISION DES SERVICES ESSENTIELS :

D'ACCUEILLIR la présente demande d'intervention de la Fraternité ;

- D'ORDONNER** à la Ville de Montréal de même qu'aux intimés Marc Parent Bruno Pasquini et Didier Deramond de prendre toutes les mesures nécessaires pour que tous les policiers et policières qui sont à l'emploi de la Ville de Montréal au sein du SPVM puissent recevoir, d'ici au 31 décembre 2014, en vue de leur qualification, l'entraînement requis dans le maniement des armes à feu qui leur sont remises, le tout selon les normes, standards et pratiques policières établis par l'École nationale de police du Québec et auxquelles fait référence le guide des pratiques policières publié par la Direction des affaires policières et de la prévention de la criminalité du ministère de la Sécurité publique ;
- D'ORDONNER** à la Ville de Montréal de faire connaître immédiatement et publiquement son intention de se conformer aux ordonnances de la Commission des relations du travail et ce, par l'entremise du maire de Montréal, monsieur Denis Coderre ;
- D'ORDONNER** à la Ville de Montréal et aux intimés Marc Parent, Bruno Pasquini et Didier Deramond de faire connaître immédiatement aux membres de la direction du SPVM et à ses commandants, la teneur de la décision rendue par la Commission des relations du travail et des ordonnances émises par celle-ci ;
- D'AUTORISER** le dépôt au greffe de la Cour Supérieure de la décision de la Commission des relations du travail et des ordonnances émises par celle-ci, en conformité avec les dispositions de l'article 111.20 du *Code du travail* ;
- DE RÉSERVER** les droits et recours de la Fraternité et de ses membres sur le préjudice subi en raison des faits exposés dans la présente demande d'intervention ;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS ;

MONTREAL, ce 6 octobre 2014



TRUDEL NADEAU S.E.N.C.R.L.

Procureurs de la Fraternité des policiers
et policières de Montréal